

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8382 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8382, déposé complet le 05 novembre 2024, par la SICAE-OISE relatif au projet de construction d'un poste de transformation haute tension 63 000/20 000 volts dans le but d'améliorer la fourniture d'électricité dans les communes environnantes et accueillir les productions d'EnR à venir, sur la commune d'Ecuvilly, dans le département de l'Oise;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit:

 le projet, qui consiste en la construction sur une surface de 0,998 hectares d'un nouveau poste de transformation haute tension avec trois transformateurs 63 000/20 000 volts de 36 MVA relève de la rubrique 32-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les créations de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

- 2. le projet s'implante dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable d'Ecuvilly et Catigny, captages situés en zone de tension sur la ressource ;
 - qu'il prévoit des travaux susceptibles d'impacter la ressource;
 - qu'il prévoit le traitement et l'épandage des eaux sanitaires sur site ;
 - qu'il convient de procéder à une expertise hydrogéologique agrée en matière d'hygiène publique.
- 3. le projet s'implante dans la « zone soumise à un risque moyen » du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune d'Ecuvilly ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er:

Le projet de construction d'un poste de transformation haute tension 63 000/20 000 volts sur la commune d'Ecuvilly, dans le département de l'Oise déposé par la société SICAE-OISE est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France service IDDEE – pôle autorité environnementale 44, rue de Tournai CS 40259 59019 Lille Cedex

avec copie à Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.